

Gouvernement du Québec

### Décret 556-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT monsieur Yvan Rouleau, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2002 du 12 juin 2002, le mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, a été renouvelé;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que l'affectation de monsieur Yvan Rouleau à la section du territoire et de l'environnement soit changée pour la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Rouleau a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yvan Rouleau, membre du Tribunal administratif du Québec, soit affecté à la section des affaires sociales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59695

Gouvernement du Québec

### Décret 557-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 10-2008 du 15 janvier 2008, monsieur Robert L. Véronneau, qui n'est ni juge ni avocat, a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 130-2009 du 18 février 2009, monsieur Cyriaque Sumu, qui n'est ni juge ni avocat, a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 890-2009 du 12 août 2009, monsieur le juge Daniel Lavoie a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1241-2009 du 25 novembre 2009, madame la juge Louise Provost, présidente du Tribunal des professions, a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Cyriaque Sumu, coordonnateur, Interconnexion Nord-Sud, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Denis Lavergne, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, en remplacement de monsieur le juge Daniel Lavoie;